

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COLLÈGE EUGÈNE GUILLEVIC

DE SAINT-JEAN-BRÉVELAY

- Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L401-2 et R421-5 ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;
- Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Vu la circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

I - PREAMBULE

Article 1.1 - Principes

Les articles L401-2 et R421-5 du code de l'éducation précisent que le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les règles et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Ce document est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, élèves, personnels, parents.

Article 1.2

Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur de l'établissement, dans le cadre de toutes les activités scolaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, organisées par l'établissement (notamment à l'occasion des sorties et voyages scolaires) ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion aux dispositions du règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

II - PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Article 2.1 - Admission

Est admis de droit au collège public Eugène Guillevic tout élève ayant satisfait aux conditions réglementaires (admission en 6^{ème}, affectation selon secteur et dérogation hors secteur, décision de passage au niveau supérieur).

Article 2.2. - Gratuité de l'enseignement

L'enseignement au collège est gratuit.

Les seules dépenses à la charge des familles sont celles autorisées par les textes (sorties et voyages facultatifs n'entrant pas dans les programmes d'enseignement, tout comme les fournitures et équipements scolaires, l'adhésion à l'association sportive, au foyer socio-éducatif ou au service annexe d'hébergement).

Article 2.3 - Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 21 du 27 mai 2004).

Article 2.4 - Neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité politique, philosophique et religieuse s'impose aux personnels de l'établissement et aux élèves.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La surveillance des élèves est assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié au collège. Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires..., que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire.

Le temps scolaire recouvre des périodes différentes selon le régime des élèves :

- pour les élèves externes, il s'agit de la demi-journée, du matin et de l'après-midi ;
- pour les élèves demi-pensionnaires, il s'agit de la journée ;
- pour les élèves internes, il s'agit de toute la période au cours de laquelle les élèves sont confiés à l'établissement (obligation permanente de jour et de nuit).

Article 3.1 - Horaires

Les horaires d'ouverture du collège sont les suivants :

- de 8h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- de 8h00 à 12h30 le mercredi.

Les élèves sont accueillis au collège dès l'arrivée des cars (à partir de 8h00) et jusqu'au dernier départ de cars. Tout élève entrant dans l'établissement présente son carnet de correspondance.

Les horaires de cours des lundi, mardi, jeudi et vendredi (sonnerie cinq minutes avant le début des cours) sont les suivants :

- **matin : M1 (8h30-9h30) - M2 (9h30-10h25) - Récréation (10h25-10h40) - M3 (10h40-11h35) - M4 (11h35-12h30)**
- **après-midi : S1 (13h50-14h45) - S2 (14h45-15h40) - Récréation (15h40-15h55) - S3 (15h55-16h50)**

Les horaires de cours du mercredi (sonnerie cinq minutes avant le début des cours) sont les suivants :

M1 (8h30-9h25) - M2 (9h25-10h20) - Récréation (10h20-10h30) - M3 (10h30-11h25) - M4 (11h25-12h20).

Article 3.2 - Usage des locaux et conditions d'accès

Les récréations se font obligatoirement à l'extérieur des bâtiments, dans la cour ou sous les préaux dans les espaces définis par la vie scolaire. Les élèves sont placés en tout lieu sous la responsabilité des adultes présents. Dès la sonnerie et avant l'entrée dans les bâtiments, les élèves se rassemblent en rang au marquage au sol correspondant à leur salle de cours pour y être pris en charge par leurs enseignants.

Aux interours les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme et le bon ordre. La traversée des espaces verts se fait sur les allées dédiées.

Des casiers individuels sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Leur attribution est organisée par le service de la Vie Scolaire en début d'année. Les élèves pourront y entreposer leurs affaires afin d'alléger le poids de leur cartable. En fin de journée, les élèves doivent prendre dans leur casier ce dont ils ont besoin pour effectuer leur travail personnel.

Tous les mouvements doivent se faire dans le calme.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est ouvert de 8h30 à 16h50, lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il est fermé le mercredi.

Les élèves qui utilisent un deux-roues doivent obligatoirement mettre pied à terre et couper le moteur à l'entrée de l'établissement pour rejoindre l'abri.

Article 3.3 - Relations entre l'établissement et les familles

Deux rencontres « parents/professeurs » sont organisées durant l'année scolaire. En complément de ces rencontres, les responsables légaux peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe éducative ou la direction. Pour prendre rendez-vous, ils privilégieront le carnet de correspondance de l'élève ou la messagerie PRONOTE.

Les familles peuvent accéder au cahier de texte, à l'évaluation, au contrôle d'assiduité de leur enfant par internet (site : <http://www.toutatice.fr>). Les codes d'accès leur sont communiqués à la rentrée.

Article 3.4 - Service de restauration

Le service de restauration fonctionne quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et le mercredi pour les internes.

Un règlement concernant le service de restauration est remis aux familles dans le dossier d'inscription du collège.

Organisation du passage des élèves à la cantine : à l'appel des assistants d'éducation, les élèves doivent se présenter en ordre à l'entrée du service de restauration selon l'organisation de la Vie Scolaire.

Il est interdit de sortir de la nourriture de la cantine. Les papiers d'emballage doivent être jetés dans les poubelles du réfectoire.

Après avoir déjeuné et débarrassé leur plateau, les élèves sortent du réfectoire dans le calme et se rendent directement dans la cour en empruntant les passages dédiés.

IV - OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 4.1 - Respect du cadre de vie et usage des matériels mis à disposition

Chacun doit prendre soin, respecter et veiller à l'état de propreté des locaux, des sanitaires, des équipements, matériels pédagogiques et du mobilier du collège, ainsi que des objets appartenant à leurs camarades.

Il est interdit de cracher et de consommer du chewing-gum.

La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement (vote des forfaits en conseil d'administration pour les dégradations et pertes).

Tout livre ou manuel scolaire perdu ou détérioré devra être remboursé.

Article 4.2 - Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne est interdite. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est interdit.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 4.3 - Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale

Le racket, le harcèlement (y compris celui fait par le biais d'Internet) et les violences physiques sont interdits.

Tout élève du collège qui serait auteur de tels faits à l'encontre d'un ou plusieurs camarades, qu'ils soient commis dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors, s'exposera à une sanction disciplinaire. Il fera en outre l'objet d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Article 4.4 - Prise de vue et enregistrement sans autorisation

Conformément à l'article 9 du code civil, « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable.

En conséquence, la prise de vue sans autorisation est interdite dans l'établissement. La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur Internet sans l'autorisation de la personne est interdite.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 4.5 - Obligation d'assiduité et de ponctualité (références : Art L511-1 et R511-11 du code de l'éducation)

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études » ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective du collège.

L'assiduité et la ponctualité à l'ensemble des cours programmés dans l'établissement figurent au premier rang des obligations des élèves ; cette obligation est indivisible. Elle touche donc tous les cours inscrits à l'emploi du temps, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, du moment qu'ils ont été choisis. Seule une contre-indication médicale peut justifier une dispense d'enseignement, par exemple en éducation physique et sportive.

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le chef d'établissement signale les absences à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.

Article 4.6 - Bourses

Conformément à l'article D531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède quinze jours.

V - OBLIGATION ET SUIVI DES ETUDES

Article 5.1 - Obligation de travail scolaire

Le droit à l'éducation et la gratuité de l'enseignement impliquent l'obligation du travail scolaire. « Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. » (Article R511-11 alinéa 2 du code de l'éducation).

Le manque de travail scolaire en cours comme à domicile, l'absence d'affaires scolaires en état correct peuvent ainsi faire l'objet de punition.

Une option commencée (facultative ou obligatoire) ne peut être abandonnée le cas échéant qu'à la rentrée suivante (sauf cas exceptionnel et sur décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe ou de l'enseignant de cette option).

Article 5.2 - Evaluation et bulletins scolaires

Le suivi des évaluations de l'élève est consultable à tout moment sur PRONOTE. Les bulletins scolaires sont remis en main propre ou envoyés par courrier.

Article 5.3 - L'inaptitude en éducation physique et sportive (EPS)

L'inaptitude avec certificat médical : l'élève présente le certificat médical au professeur d'EPS qui le transmet à la vie scolaire.

Une demande exceptionnelle et justifiée de la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance peut être acceptée pour un seul cours. Le carnet est présenté au professeur d'EPS qui informe la vie scolaire.

L'élève inapte assiste systématiquement à l'activité sauf décision contraire de l'enseignant. L'élève se rend alors en salle d'étude.

L'élève avec un certificat médical d'inaptitude de plus de deux mois peut être autorisé par la direction à ne pas assister aux séances. Il se rend alors en salle d'étude.

VI – ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Article 6.1 - Absences

Toute absence doit être signalée à la vie scolaire le matin même au plus tard. Dans le cas contraire, la vie scolaire informera le(s) responsable(s) par téléphone ou SMS.

A son retour, l'élève doit impérativement présenter à la vie scolaire un justificatif signé de son responsable légal. Dans le carnet de correspondance, des coupons détachables permettent d'indiquer le motif de l'absence et d'apposer le visa de la vie scolaire qui seule autorise l'élève à entrer en classe.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont prévus par l'article L131-8 du code de l'éducation :

- Maladie de l'enfant ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés au cas par cas.

Une absence étant préjudiciable à la scolarité, l'élève devra récupérer les cours auxquels il n'a pas assisté.

Plus de quatre demi-journées d'absence par mois non justifiées ou sans motif valable font l'objet d'un signalement d'absentéisme à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan.

Article 6.2 - Les retards

Pour chaque retard, l'élève doit se présenter à la vie scolaire avant de rejoindre son cours. Chaque retard doit être justifié par le responsable légal de l'élève par le biais du carnet de correspondance. Les retards sans motifs valables font l'objet d'une punition prévue à l'article 8.2 du présent règlement.

Article 6.3 - Sorties du collège

Il est formellement interdit de quitter le collège sans autorisation parentale et administrative.

Une sortie anticipée peut être autorisée par le chef d'établissement, sur demande expresse des parents, par exemple, en cas d'absence d'un professeur ou de rendez-vous médical. Toute sortie anticipée doit faire l'objet d'une prise en charge par un responsable légal qui doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y signer une décharge.

Article 6.4 - Organisation des soins et des urgences

L'élève se rendant à l'infirmerie doit être accompagné par un camarade.

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui, sauf urgence, doit être écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée.

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire des médicaments dans l'établissement sauf :

- dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins ;
- ou exceptionnellement sur présentation du traitement et de l'ordonnance écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée s'y référant, auprès de la Vie Scolaire.

Un élève malade peut être récupéré par un membre de sa famille majeur, après signature par ce dernier d'une décharge.

En cas d'urgence, le service médical d'urgence SAMU (15) sera appelé directement par les personnes présentes sur les lieux de l'urgence puis les parents seront prévenus. Le SAMU déterminera le moyen de transport adapté à la situation.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (article R511-11 alinéa 3 du code de l'éducation).

Article 6.5 - Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur du collège s'applique aux sorties et voyages scolaires. Les accompagnateurs assument la responsabilité des élèves du départ jusqu'au retour. Tout manquement au règlement intérieur pendant une sortie ou un voyage scolaire exposera l'élève à son retour à l'une des sanctions prévues par l'article R511-13 du code de l'éducation.

En cas d'utilisation de transport en commun, les élèves devront obéir au règlement propre au véhicule et se plier aux remarques des personnes de la compagnie ainsi qu'aux enseignants, éducateurs ou parents accompagnateurs. Toute dégradation ou comportement déviant entraînera des sanctions disciplinaires.

Pour les sorties hors du temps scolaire, il est impératif que les familles respectent les horaires prévus dans l'organisation.

VII – VIE DE L'ETABLISSEMENT ET SECURITE

Article 7.1 - Usage du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute l'activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (EPS, sortie, voyage).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) et/ou Projet d'Aide Individualisé (P.A.I.).

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'usage du téléphone mobile peut être autorisé dans le cadre d'activités pédagogiques lorsque l'utilisation est décidée et encadrée par un professeur et lors de voyages avec nuitée(s) sur un créneau et dans un lieu déterminé par l'enseignant.

Le téléphone ou autre équipement terminal de communication électronique doit être éteint (arrêt) et placé dans le cartable ou casier de l'élève. L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol.

Les élèves peuvent joindre leurs responsables légaux par l'intermédiaire de la Vie Scolaire et, inversement, les responsables légaux peuvent joindre l'élève par l'intermédiaire de la Vie Scolaire au 02 97 60 36 02.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable fait l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée :

1. Rappel à l'ordre ;
2. Confiscation par un personnel de surveillance, d'enseignement, d'éducation ou de direction et restitution à la fin des activités d'enseignement de la journée ;
3. Confiscation par un personnel de surveillance, d'enseignement, d'éducation ou de direction et restitution à la fin des activités d'enseignement de la journée, assortie d'une punition ou d'une sanction.

7.2 - Tenue vestimentaire

Les élèves se présentent au collège dans une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires, correcte et décente, et répondant en toutes circonstances aux nécessités d'hygiène et de sécurité. La tenue de sport destinée aux cours d'EPS est obligatoirement et uniquement réservée aux cours d'EPS.

Les élèves circulent tête nue dans les locaux de l'établissement.

7.3 - Objets dangereux

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

7.4 - Produits stupéfiants, alcool, tabac et vapotage

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants est interdite.

L'introduction et la consommation d'alcool est interdite.

Conformément aux articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du collège. Les élèves sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du collège.

7.5 - Exercices de sécurité obligatoires

Tous les élèves et membres de la communauté éducative doivent se soumettre aux exercices de sécurité obligatoires tels que préconisés dans les Bulletins Officiels de l'Education Nationale et selon les directives du chef d'établissement.

Tous les élèves et membres de la communauté éducative se doivent de respecter les règles de sécurité, affichées dans les salles et dont toute personne est informée en début d'année scolaire.

Tous les élèves et membres de la communauté éducative se doivent d'en signaler leur non-respect.

7.6 - Droit de réunion et conseil de vie collégienne

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués et sur demande motivée des organisateurs, du droit de réunion en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement.

Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

Le CVC (conseil de vie collégienne), prévu aux articles R421-45-1 et suivant, du code de l'éducation, est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves, et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Présidé par le chef d'établissement, il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves.

La composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du CVC, ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées, sont fixées par délibération du conseil d'administration.

VIII – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8.1 - La discipline, punitions et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. La sévérité de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie de l'établissement, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le Conseil de Discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Article 8.2 - Liste des punitions scolaires applicables

Inscription sur le carnet de correspondance.

Excuses orales ou écrites.

Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.

Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
Exclusion ponctuelle d'un cours.
Confiscation.

Article 8.3 - Echelle des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être infligées sont celles prévues par l'article R511-13 du code de l'éducation :

- A) Avertissement.
- B) Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel.
- C) Mesure de responsabilisation (cf. article 8.4).
- D) Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- E) Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours.
- F) Exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes.

Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline. La sanction F) est prononcée exclusivement par le Conseil de Discipline. Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Inscription au dossier administratif :

- La sanction ou la mesure alternative à la sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.
- L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour les mesures alternatives si elles ont été respectées par l'élève.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées.
- L'élève ou le représentant légal peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction (sauf en cas d'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement.
- Toutes les sanctions sont effacées au terme des études dans le second degré.
- Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement (article D422-7-1 alinéa 3 du code de l'éducation) ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi (article D511-33 du code de l'éducation).

Article 8.4 - Mesures de responsabilisation

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

Article 8.5 - Mesures de prévention et d'accompagnement

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

- Confiscation d'objet(s) dangereux qui seront restitués au responsable légal.
- Engagement écrit ou oral de l'élève ;
- Travail d'intérêt scolaire ;
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail ;
- Médiation ;
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le conseil d'administration puis inscrits au règlement intérieur.

Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Article 8.6 - Composition et rôle de la commission éducative

Fixée par le chef d'établissement, elle est arrêtée en conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Président : le chef d'établissement ou son représentant. Conformément à l'article R511-19-1 du code de l'éducation, elle comprend au moins un représentant de parents d'élève (de préférence un représentant élu), et au moins un professeur parmi les personnels de l'établissement.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Missions de la Commission Educative : examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ; élabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent), le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement ; assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ; peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents ; assure un rôle de modération, de conciliation ; assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Article 8.7 - Composition et rôle du conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le Règlement Intérieur de l'établissement.

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire si l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou s'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

La composition du conseil de discipline, fixée par l'article R511-20 du code de l'éducation, est entérinée lors de l'installation du conseil d'administration, nouvellement élu.

IX – DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

- Annexe 1 : Charte d'utilisation de l'Internet
- Annexe 2 : Charte du collégien
- Annexe 3 : Charte de la laïcité
- Annexe 4 : Règlement intérieur de l'internat
- Annexe 5 : Protocole d'utilisation des vestiaires en EPS

Horaires mis à jour, CA du 02 07 2020